

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-531 du 19 Décembre 1986

portant licenciement de son emploi du Camarade
André AGOLIGAN, ex-Responsable de la Ferme de la
Caisse Autonome d'Amortissement de HOUEZE (Dis-
trict Rural de ZE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-52 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles
qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits
assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités
Locales ;
- VU le décret N° 86-126 du 8 Avril 1986 portant création de la Commission ad hoc de
répression disciplinaire chargé de connaître des faits reprochés au Camarade
André AGOLIGAN, ex-Responsable de la Ferme de la Caisse Autonome d'Amortis-
sement de HOUEZE (District Rural de ZE) ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif
National et de son Comité Permanent ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 86-126 du 8 Avril 1986 ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-
GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
de l'intérim du Président de la République ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Novem-
bre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade André AGOLIGAN, ex-Responsable de la Ferme de la Caisse
Autonome d'Amortissement de HOUEZE (District Rural de ZE) est licencié de son
emploi pour détournement de deniers publics et escroquerie.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-
public.

Article 2.- Le Camarade André AGOLIGAN, est déchu des droits à l'obtention d'une
pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension
opérées sur son salaire.

.../...

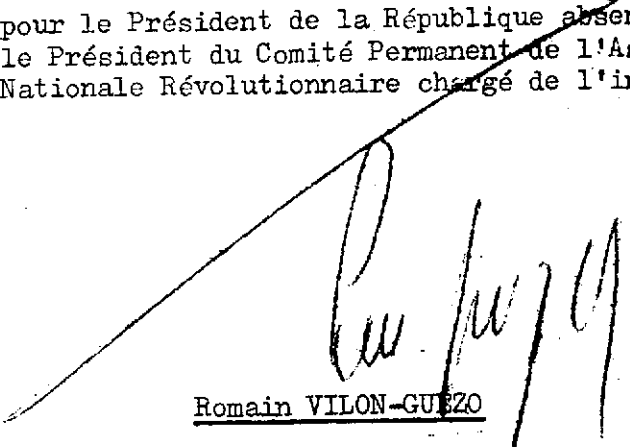
Article 3.- Le Camarade André AGOLIGAN sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de trois cent sept mille cinquante (307.050) francs.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

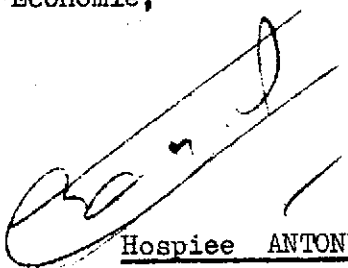
Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade André AGOLIGAN de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Décembre 1986

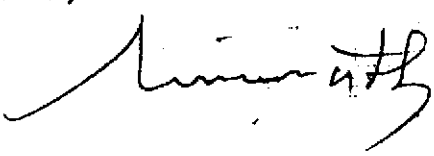
pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,


Hospicee ANTONIO

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,


Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS 8 Autres
Ministères 13 CEAP 6 SPD-GCONB-DCCT 3 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCOF-DTCP 16
DI 4 BN-DAN 2 DLC-BCP-DPE-INSAB 8 Intéressé 1 JORPB 1.-